

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

PRESENTS :

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre-Président ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie, M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie et M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;
Mme QUARANTA Angela, Présidente du C.P.A.S. ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
Mme BECKERS Jasmine, Conseillère communale.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Emprunts de financement des dépenses extraordinaires des budgets communaux 2019 et 2020 - Consultation de marché.

Fonction 0 - Taxes

- 3. Règlement communal de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020.*
- 4. Règlement communal de centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2020.*
- 5. Règlement communal de taxe sur les centres d'enfouissement technique - Exercices 2020 à 2025.*
- 6. Règlement communal de taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Exercices 2020 à 2025.*
- 7. Règlement communal de taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2020 à 2025.*
- 8. Règlement communal de taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020 à 2025.*
- 9. Règlement communal de taxe sur les taxis - Exercices 2020 à 2025.*
- 10. Règlement communal de taxe urbaine "non ménage" - Exercices 2020 à 2025.*
- 11. Règlement communal de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés – Exercices 2020 à 2025.*
- 12. Règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025.*
- 13. Règlement communal de taxe sur les clubs privés - Exercices 2020 à 2025.*
- 14. Règlement communal de taxe sur les débits de boissons - Exercices 2020 à 2025.*
- 15. Règlement communal de taxe sur les marchés tenus à l'intérieur de propriétés privées - Exercices 2020 à 2025.*
- 16. Règlement communal de taxe sur les spectacles et divertissements - Exercices 2020 à 2025.*
- 17. Règlement communal de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires - Exercices 2020 à 2025.*
- 18. Règlement communal de taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés - Exercices 2020 à 2025.*
- 19. Règlement communal de taxe sur les maisons de logement, sur les lits donnés en location et taxe de séjour - Exercices 2020 à 2025.*
- 20. Règlement communal de taxe sur les parcelles non bâties comprises dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Exercices 2020 à 2025.*
- 21. Règlement communal de taxe sur les travaux de raccordement particulier d'immeubles à l'égout public - Exercices 2020 à 2025.*
- 22. Règlement communal de taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux et sur leurs succursales - Exercices 2020 à 2025.*

23. Règlement communal de taxe sur les commerces de nuit dits "night-shops" - Exercices 2020 à 2025.
24. Règlement communal de taxe sur les bureaux privés de télécommunication dits "phone-shops" - Exercices 2020 à 2025.
25. Règlement communal de taxe sur la force motrice - Exercices 2020 à 2025.
26. Règlement communal de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025.

Fonction 1 - Administration générale

27. Déclaration de Politique Communale pour la législature 2019-2024.
28. Représentation de la Commune au sein des organes de gestion de l'association locale "Régie des Quartiers" ASBL.
29. Représentation de la Commune au sein du Comité d'Accompagnement pour l'Environnement de l'Aéroport de Liège-Bierset.

Fonction 4 - Travaux

30. Marché public relatif à la fourniture de deux tracteurs-tondeuses neufs et la reprise d'un tracteur-tondeuse usagé - Approbation des conditions, mode de passation et devis estimatif du marché.
31. Marché public relatif à la fourniture de trois camionnettes neuves et la reprise de trois usagées - Approbation des conditions, mode passation et devis estimatif du marché.

Fonction 7 - Enseignement

32. Composition du jury du concours d'architecture organisé dans le cadre du dossier de marché public portant sur l'étude, la conception et le suivi de l'exécution d'un projet de construction d'une école au quartier du Boutte (rue Thier de Jace) - Complément portant sur le représentant du Conseil communal.
33. Marché public de travaux de rénovation de diverses toitures de l'école communale G. Simenon - Approbation des conditions, mode de passation et devis estimatif du marché.
34. Enseignement communal - Année scolaire 2019-2020 - Organisation des cours de seconde langue au 1er octobre 2019.
35. Enseignement communal - Année scolaire 2019-2020 - Organisation des cours d'éducation physique au 1er octobre 2019.
36. Enseignement communal - Année scolaire 2019-2020 - Organisation des cours philosophiques au 1er octobre 2019.

Fonction 7 - Cultes

37. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2019.
38. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2019.
39. Budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2020.

Fonction 8 - Social

40. Plan de Cohésion sociale 2014-2019 – Avenant à la Convention de partenariat (avec transfert financier) conclue avec l'association locale "Maison des Berlurons".

Fonction 8 - Immondices-Environnement

41. Verdissement de la flotte des véhicules communaux - Adhésion à l'appel à projet du Service Public de Wallonie - Confirmation.

Récurrents

42. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

43. Démission et mise à la retraite d'un ouvrier qualifié du département Patrimoine du service Technique communal.
44. Nomination d'un brigadier à titre définitif à l'issue de sa période probatoire.
45. Prolongation de la désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier - Confirmation.
46. Nomination d'un brigadier à titre probatoire par prélèvement dans la réserve de promotion.

47. Convention relative à la mise à disposition d'un travailleur à la Régie des Quartiers locale - Renouvellement pour la durée de la législature 2019-2024.

48. Convention relative à la mise à disposition d'un travailleur au Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne - Renouvellement pour la durée de la législature 2019-2024.

Fonction 1 - Administration générale

49. Conclusion d'une convention de mise à disposition, sur base volontaire, d'un agent statutaire de la Commune de Flémalle à la Commune de Grâce-Hollogne en vue d'une affectation au département "Etrangers" du service de Population.

Fonction 7 - Enseignement

50. Enseignement communal - Organisation de l'année scolaire 2019-2020 sur base du capital-périodes - Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1er octobre 2019.

51. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal - Décisions des 29 août et 19 septembre 2019.

Récurrents

52. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

53. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H31'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20191024-1190)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2019 (notifié le 16 dito) annulant, d'une part, la délibération du Collège communal du 09 mai 2019 relative à l'adoption des conditions et mode de passation du marché public portant sur l'entretien, la réparation et le dépannage des véhicules et engins communaux et, d'autre part, celle du 18 juillet 2019 relative à l'attribution dudit marché (scindé en lots), qu'il juge illégale au motif du choix des critères de sélection ;
- du courrier du 02 octobre 2019, notifié le 08 dito, par lequel le Service Public de Wallonie expose que la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2019 arrêtant le compte communal relatif à l'exercice 2018, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. EMPRUNTS DE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DES BUDGETS COMMUNAUX 2019 ET 2020 - CONSULTATION DE MARCHE. (REF : DF/20191024-1191)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28, §1er, 5° (exclusion des règles de marchés publics pour les services financiers) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le règlement de consultation de marché établi par le service de la Direction financière dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2019 ainsi que ceux à programmer au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité de disposer des conditions d'emprunts proposées par les divers organismes financiers et l'obligation d'organiser une mise en concurrence dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le règlement de consultation (FIN002) organisant la mise en concurrence et établissant les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements programmés au service extraordinaire des budgets communaux relatifs aux exercices 2019 et 2020.

Article 2 : Le règlement de consultation de marché prévoit 4 catégories d'emprunts définies selon la durée (5 ans - 10 ans - 15 ans - 20 ans).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre les modalités d'exécution inhérentes à la présente consultation de marché.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 3. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2020. (REF : Fin/20191024-1192)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques doit faire l'objet d'un transmis à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 04 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle sera effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 4. REGLEMENT COMMUNAL DE CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2020. (REF : Fin/20191024-1193)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7°, selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier doit faire l'objet d'un transmis à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 04 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2020, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle sera effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 5. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1194)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution en la matière ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les Centres d'Enfouissement Technique exploités par des personnes privées.

ARTICLE 2 : La taxe est due, solidairement, par l'exploitant du Centre d'Enfouissement Technique et par le propriétaire du bien sur lequel le Centre est établi, au 1er janvier de l'exercice de l'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 4,6480 € la tonne, pour les Centres d'Enfouissement Technique de classe 1 ;
- 3,0990 € la tonne, pour les Centres d'Enfouissement Technique de classe 2 ;
- 1,5495 € la tonne, pour les Centres d'Enfouissement Technique de classe 3.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 6 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 6. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1195)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées ;

Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de la ville sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au financement des infrastructures communales, alors qu'elles bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 124,00 € par inhumation, dispersion de cendres et mise en columbarium. La taxe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Elle ne s'applique pas :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal ;
- aux militaires et civils morts pour la Patrie ;
- aux indigents ;
- aux défunts qui étaient inscrits dans les registres de la population, des étrangers ou dans le registre d'attente.

ARTICLE 3 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 4 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable du paiement au comptant. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 7. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1196)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges ;
Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 13 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.

Sont visés :

- Tout panneau, ainsi que tout dispositif en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression, insertion ou par tout autre procédé ;
- Tout support autre qu'un panneau (mur, vitrine, colonne, clôture, ...) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toutes technologies confondues) diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche publicitaire en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- Tout support mobile, tel que remorques.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire du panneau ou dispositif. Le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utilisée par la publicité. La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date à laquelle le panneau a été placé.

Cependant, concernant les supports mobiles, ce taux sera réduit d'un coefficient de 1/12 par mois complet d'absence du support sur le territoire communal.

ARTICLE 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe les panneaux et autres dispositifs érigés par les administrations publiques, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

ARTICLE 5 : Quiconque place un nouveau panneau ou dispositif tombant sous l'application du présent règlement doit en faire la déclaration auprès du service des Finances de la Commune, dans les 8 jours du placement.

ARTICLE 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 8 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 8. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1197)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par agences bancaires, les entreprises qui ont pour activité principale ou accessoire de recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables et d'octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le gestionnaire.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 250,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, guichet, bureau, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 6 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 9. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES TAXIS - EXERCICES 2020 A 2025. **(REF : Fin/20191024-1198)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret susvisé du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière d'entretien de la voirie communale ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les taxis dont l'exploitation est autorisée par le Collège communal.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé à 600,00 EUR par an et par véhicule bénéficiant d'une autorisation d'exploiter, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 3 : La taxe est due par l'exploitant.

La diminution du nombre de véhicules ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe. Cela vaut également pour la suspension ou le retrait d'une autorisation ou pour la mise hors service d'un ou de plusieurs véhicules pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 : La taxe visée à l'article 2 est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Ces réductions ne sont pas cumulatives.

ARTICLE 5 : Toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés à l'article 4 doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant ;

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée;

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3, du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'encrage.

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés par le Collège communal.

ARTICLE 6 : La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

ARTICLE 7 : Le Collège communal communique sa décision dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception.

ARTICLE 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 : Quiconque ouvre, cesse ou cède une exploitation de taxis est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, un mois au moins à l'avance.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 10. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE URBAINE "NON MENAGE" - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1199)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ne s'adresse qu'aux ménages ; qu'il en est de même concernant la taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires ;

Considérant cependant que toute une série de prestations de salubrité (entretien-réparation des égouts, des voiries, ...) sont fortement impactées par les diverses activités économiques présentes sur la Commune et en constante évolution ;

Considérant que l'état de la voirie est tout particulièrement affecté par la présence sans cesse croissante de diverses entreprises, notamment celles spécialisées dans le transport de marchandises, sur la Commune ;

Considérant que le coût engendré par ces diverses prestations est également en constante augmentation et qu'il est de bonne gestion de répercuter celui-ci auprès des divers acteurs économiques présents sur la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de salubrité publique et d'entretien des voiries ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 17 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle urbaine « non-ménage » en vue d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant à quelque fin que ce soit, au 1er janvier de l'exercice, sur le territoire de la Commune tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité, lucrative ou non, de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 2 : Par prestation de salubrité, il y a lieu d'entendre, notamment, l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés ménagers (à l'exclusion des déchets verts et encombrants) des contribuables visés à l'article 3 et situés en-dehors des zones d'activités économiques, l'entretien et le curage du réseau d'égouts, l'entretien des routes et voies publiques, ainsi que toute autre prestation du même ordre générée par les nuisances de ces activités.

ARTICLE 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale et par toute collectivité exerçant, au 1er janvier de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non de quelque nature qu'elle soit ; si l'occupant est gérant ou autre préposé, la taxe est solidairement due par le commettant, le gérant ou autre préposé.

ARTICLE 4 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle recouvrées par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

§1. : Le montant de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

- 100,00 Euros lorsque l'activité occupe jusqu'à 05 personnes équivalent temps plein ;
- 200,00 Euros lorsque l'activité occupe de 06 à 25 personnes équivalent temps plein ;
- 500,00 Euros lorsque l'activité occupe de 26 à 100 personnes équivalent temps plein ;
- 750,00 Euros lorsque l'activité occupe de 101 à 250 personnes équivalent temps plein ;
- 1.000,00 Euros lorsque l'activité occupe plus de 250 personnes équivalent temps plein.

§2. : Le montant de la partie proportionnelle est fixé comme suit, dès la 1ère levée et dès le 1er kilo :

- 0,82 Euros par levée du/des conteneur(s) ;
- 0,14 Euros par Kg de déchets « tout venant » ou assimilés déchets ménagers ;
- 0,08 Euros par Kg de déchets organiques.

Le paiement se fera en une seule fois.

ARTICLE 6 : Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L. bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe.

ARTICLE 7 : La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- L'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) ;
- La publication des statuts aux annexes du Moniteur Belge ;
- L'exercice effectif d'une des professions ou activités visées à l'article 3 ;

au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la situation des personnes reprises à l'article 3 intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

ARTICLE 8 :

- Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à plusieurs activités à caractère commercial de quelque nature qu'elle soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par plusieurs personnes y exerçant une profession libérale, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale.

ARTICLE 9 : Ne sont pas redevables de la taxe annuelle :

- les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissantes des Etat, Communauté française, Région wallonne, Province ou Commune ;
- les personnes reprises à l'article 3 exerçant leur(s) activité(s) dans l'immeuble ou partie d'immeuble où elles sont domiciliées et qui sont soumises à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 10 : L'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration qu'il est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

ARTICLE 11 : Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, au plus tard le 1er février de l'exercice d'imposition, l'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 12 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement tout changement intervenu dans les éléments de son activité nécessaires à la taxation (e.i : adresse, raison sociale, dénomination, nombre de personnes occupées, etc.).

ARTICLE 13 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs et ce, jusqu'à révocation ou modification apportée par le contribuable.

ARTICLE 14 :

§ 1. Le contribuable peut à tout moment révoquer sa déclaration par pli recommandé adressé à l'Administration ;

§ 2. La lettre doit être signée par le contribuable et reprendre avec exactitude le lieu d'imposition permettant d'identifier sans équivoque la déclaration révoquée ;

§ 3. La date d'effet de ladite révocation est la date de la Poste.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 16 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 17 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 18 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 19 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 20 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 21 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 11. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES – EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1200)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés, ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes

et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui, alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements et que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement et de salubrité ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

ARTICLE 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m² ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un

ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ou des articles 133 al2 et 135 §2 NLC ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 3 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 4 :

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 5 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé et/ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9. La première taxation n'est valablement établie qu'au deuxième constat qui doit être distant du premier constat d'une période minimale de 6 mois (la durée de cette période étant identique pour tous les redevables).

ARTICLE 6 :

§ 1. La taxe est due pour la première fois :

- si les deux constats sont établis sur le même exercice, au 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel les 2 constats établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré sont établis et notifiés ;
- si les deux constats sont établis sur deux exercices différents, au 1er janvier de l'exercice au cours duquel le 2ème constat – fait générateur de la taxe – est établi et notifié ;

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

ARTICLE 7 :

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en oeuvre la procédure déterminée à l'article 15.

ARTICLE 8 :

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé et/ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

ARTICLE 9 :

Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les 30 jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

ARTICLE 10 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé et/ou délabré aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 11 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire de droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :

- Les immeubles accidentellement sinistrés ;
- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due, et pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an ;
- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux d'amélioration initiés dans le contexte de l'octroi primes (d'insonorisation et/ou d'isolation) de la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER), et ce durant une durée de 24 mois à dater de la date de la recevabilité de la demande de prime par la SOWAER ;
- Les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- Les immeubles inoccupés se trouvant dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 2 ans ;
- Les immeubles bâtis mis en vente, lors du premier constat. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous les moyens de droit (attestation de notaire, d'agence immobilière, ou autre) la preuve que le bien est mis en vente.

ARTICLE 12 :

§ 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

ARTICLE 13 :

Les taux de taxe sont les suivants :

- 60 € par mètre courant de façade pour le 1er exercice d'imposition ;
- 120 € par mètre courant de façade pour le 2ème exercice d'imposition ;
- 180 € par mètre courant de façade à partir du 3ème exercice d'imposition.

ARTICLE 14 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

ARTICLE 15 :

§ 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2.À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3.Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration.

§ 5.Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6.Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

ARTICLE 16 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 17 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

ARTICLE 18 :

La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 19 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 20 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 21 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 22 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 23 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 12. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1201)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement l'article 1er, alinéa 2, du règlement (CE) N° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etat membres ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, §5, alinéa 1 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique, tel que modifié par les arrêtés royaux des 30 novembre 2003, 1er septembre 2004 et 18 janvier 2008 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des carte et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2016 relative à l'augmentation sur base des fluctuations de l'indice santé du tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 06 septembre 2016 relative à la modification des modalités des procédures rapides de délivrance des documents d'identité électroniques en 2017 et à la suppression de la délivrance des documents d'identité provisoires dans les provinces à partir du 15/01/2017 ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 11 août 2016 relative à la généralisation du document de base électronique ;

Vu la circulaire du SPF Mobilité du 26 novembre 2013 relative à la rétribution fédérale pour la délivrance d'un permis de conduire international ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du XXXXXXXXXXXXXXXX 2019 et joint en annexe ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 3 voix contre (Mme PATTI, M. FISSETTE et M. CROSSET) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous ; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique pour la fourniture des documents délivrés.

1. PIECE D'IDENTITE DELIVREE AUX ENFANTS NON BELGES DE MOINS DE 12 ANS :

2,00 € pour une pièce d'identité avec photo, non accompagnée d'une pochette en matière plastique ;

2,00 € pour un certificat d'inscription avec photo ;

1,00 € pour la délivrance d'une pochette en matière plastique.

2. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE DE BELGE DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

A) PROCEDURE NORMALE

5,30 € pour la première ;

5,30 € pour un premier duplicata ;

9,30 € pour un second duplicata ;

17,30 € pour un troisième duplicata ;

2,00 € pour la délivrance du document valant preuve d'adresse ;

2,00 € pour la délivrance de certificat d'inscription avec photo ;

2,00 € pour la délivrance d'attestation de destruction, perte ou vol de document, hormis les cas de cartes d'identité électroniques défectueuses ;

2,00 € pour une demande de réimpression de nouveaux codes PIN/PUK pour cartes d'identité électroniques déjà actives ou non ;

1,00 € pour délivrance d'une nouvelle pochette en matière plastique en cas de perte de celle-ci.

B) PROCEDURE RAPIDE

6,00 € pour la procédure d'urgence avec livraison à la commune (J+2) ;

10,00 € pour la procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune (J+1) ;

10,00 € pour la procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée à Bruxelles (J+1).

(Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

3. DOCUMENT D'IDENTITE ELECTRONIQUE POUR ENFANT BELGE DE MOINS DE 12 ANS (KIDS-ID) :

A) PROCEDURE NORMALE

- 1,70 € pour la délivrance du document ;

- 1,00 € pour la délivrance d'une pochette en matière plastique.

B) PROCEDURE RAPIDE

6,00 € pour la procédure d'urgence avec livraison à la commune (J+2) ;

10,00 € pour la procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune (J+1) ;

10,00 € pour la procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée à Bruxelles (J+1).

4. TITRE DE SEJOUR POUR ETRANGER :

Dans un souci d'uniformisation, le taux de la taxe à percevoir au bénéfice de la Commune lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Délivrance de titres de séjour, tels qu'attestation d'immatriculation : 5,00 €.

La taxe n'est pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue.

b) En cas de délivrance de duplicata, les taux applicables sont identiques à ceux repris au point 5. ci-dessous.

5. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE POUR ETRANGER DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

A) PROCEDURE NORMALE

5,30 € pour la première ;
5,30 € pour un premier duplicata ;
9,30 € pour un second duplicata ;
17,30 € pour un troisième duplicata ;
2,60 € pour une carte biométrique.

B) PROCEDURE RAPIDE

6,00 € pour la procédure d'urgence avec livraison à la commune (J+2) ;
10,00 € pour la procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune (J+1) ;
(Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

6. CARNET DE MARIAGE :

15,00 € pour un carnet-souvenir de mariage, sur demande.

7. PERMIS DE TRAVAIL (délivré au travailleur de nationalité étrangère) :

2,00 € quelle que soit la durée de validité du permis.

8. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, EXTRAITS, COPIES, LEGALISATION DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIES CONFORMES :

2,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
1,00 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

9. PASSEPORTS :

11,00 € pour tout nouveau passeport biométrique.

10. PERMIS DE CONDUIRE :

5,00 € pour le permis de conduire original ;
5,00 € pour le duplicata du permis de conduire ;
4,00 € pour le permis de conduire international.

11. COPIE DE DOCUMENTS DIVERS AUTRES QUE CEUX VISES AUX POINTS 1 A 10 DU PRESENT ARTICLE :

0,10 € par copie.

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au comptant lors de la délivrance du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre indiquant le montant perçu.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans l'arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant les tarifs annexés à la loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

ARTICLE 6 : La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 13. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES CLUBS PRIVES - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1202)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 11 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de 1.250,00 € sur les clubs privés en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Sont visés les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

ARTICLE 2 : La taxe est solidairement due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le club privé et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 : L'assujettissement à la présente taxe exonère le débitant de la perception de la taxe communale sur les débits de boissons.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les établissements qui, en raison du but poursuivi, sont aidés financièrement par les pouvoirs publics ;
- b) Les établissements à but culturel, social, sportif ou philosophique, lorsque le débit de boissons est exploité accessoirement, pour autant que le but déclaré soit reconnu par le Collège communal.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1^{ère} taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2^{ème} taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3^{ème} taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 14. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1203)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 03 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées, notamment, son article 48 ;

Vu la loi du 03 avril 1965 relative aux débits de boissons fermentées ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 11 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 1 voix contre (M. CROSSET) et 6 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées et/ou spiritueuses pouvant être consommées sur place, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées est fixé à 30,00 € par établissement. Le montant de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est également fixé à 30,00 € par établissement. Ces 2 montants pouvant être cumulés.

ARTICLE 4 : Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration communale avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 15. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES MARCHES TENUS A L'INTERIEUR DE PROPRIETES PRIVEES - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1204)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 19 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les marchés tenus, soit en lieux clos et couverts constituant des propriétés privées, soit en plein air sur des terrains constituant des propriétés privées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que, par "marché", au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute réunion accessible au public organisée en vue de la vente.

Ne sont visés que les marchés non occasionnels, c'est-à-dire qui se tiennent au moins 12 fois par an.

ARTICLE 2 : La taxe est due, solidairement, par l'organisateur du marché et par le propriétaire du lieu dans lequel ou du terrain sur lequel le marché se tient.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 0,05 € par m² de superficie affectée au marché au 1er janvier de l'exercice d'imposition, multiplié par le nombre de jour ou fraction de jour de marché. Par "superficie affectée au marché", il y a lieu d'entendre la superficie occupée par les vendeurs ainsi que celle dédiée à la circulation des visiteurs.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 6 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 16. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1205)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 19 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par :

1. les personnes qui organisent, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement,
2. les personnes qui effectuent une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements,
3. les personnes qui possèdent la jouissance des locaux où se déroulent les spectacles ou divertissements,
4. le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeuble où se déroulent les spectacles ou divertissements.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :

1. Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques :
Taux unique : 1 EUR par spectateur.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère artistique dépourvu de tout but de lucre.

2. Concerts, soirées animées par « DJ », récitals, shows, représentations théâtrales, music-hall, bals et spectacles assimilés :

Taux unique : 1 EUR par spectateur.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles pour lesquels l'assistance ne dépasse pas les 400 personnes. Lorsque plusieurs spectacles sont organisés en un même lieu, par un même organisateur et durant une période restreinte de maximum 1 mois, l'assistance susvisée est déterminée en additionnant l'ensemble des personnes ayant assisté à ces divers spectacles.

3. Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement (foires, expositions, cirques, ...) :

Taux unique : 0,50 EUR par entrée.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles ou divertissements pour lesquels l'assistance ne dépasse pas les 400 personnes.

ARTICLE 4 : Sont exonérés les spectacles et divertissements organisés dans un but excluant toute recherche de lucre ou organisés par des associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique. L'organisateur devant apporter la preuve que les bénéfices découlant de ces spectacles et divertissements sont intégralement utilisés dans ces buts. Afin d'obtenir cette exonération, l'organisateur devra en faire la demande à la Commune au moins 1 mois avant le spectacle ou divertissement.

ARTICLE 5 : Les personnes assujetties à la taxe en vertu de l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement au moins 1 mois avant sa date à l'Administration communale. Cette déclaration devra de plus indiquer une estimation de l'assistance prévisible.

Le Collège communal pourra faire procéder à toute vérification de l'importance de l'assistance lors de ces spectacles ou divertissements.

En outre, au plus tard 1 mois après l'évènement, l'organisateur devra fournir une déclaration mentionnant le nombre exact de personnes ayant assisté à celui-ci. Ce nombre devra découler d'éléments probants tels qu'un système de tickets numérotés ou autres.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 17. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FACULTE D'UTILISATION D'UN EGOUT OU D'UNE CANALISATION DE VOIRIE OU D'EAUX RESIDUAIRES - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1206)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ; notamment en matière de salubrité publique ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 17 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

ARTICLE 2 : La taxe est solidairement et indivisiblement due par les membres de tout ménage inscrit comme tel aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition et occupant dans la commune un bien immobilier à une adresse située en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1er.

Pour l'application de l'alinéa précédent, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou non.

Cependant, lorsqu'à une même adresse sont domiciliés plusieurs ménages, seule la taxe mise à charge de la personne de référence ayant la plus grande ancienneté de domicile à l'adresse en question est due.

En cas de non raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

ARTICLE 3 : La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- toute inscription aux registres de population ;
- toute inscription au registre des étrangers ;

au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

ARTICLE 4 : Le montant de la taxe annuelle est fixé à 2,50 € par ménage.

ARTICLE 5 : Seront exonérés du paiement de la taxe les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession. Seront également exonérées du paiement de la taxe les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire.

ARTICLE 6 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 18. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE ET DE VEHICULES USAGES - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1207)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 5,00 € par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, avec un maximum de 2.480,00 € par an.

ARTICLE 3 : La taxe est due, solidairement, par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 6 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 19. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES MAISONS DE LOGEMENT, SUR LES LITS DONNES EN LOCATION ET TAXE DE SEJOUR - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1208)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement et d'entretien des voiries ;

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner lié à la présence d'immeubles affectés non pas à l'usage de logements privés traditionnels mais bien à l'usage de logements loués meublés occupés par des personnes non domiciliées à l'adresse (impact négatif sur la partie communale de l'impôt des personnes physiques) ;

Considérant que toute une série de prestations de salubrité (entretien-réparation des égouts, des voiries, ...) sont impactées par la présence d'hôtels et établissements similaires sur la Commune ;

Considérant qu'il est dès lors de bonne gestion de répercuter une partie des coûts engendrés par ces diverses prestations auprès de ces établissements présents sur le territoire communal ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale à charge des personnes, établissements ou organismes quelconques ayant hébergé, à titre onéreux, en hôtels, pensions, maisons, appartements ou chambres meublées ou simplement lits, des personnes étrangères au bailleur.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1,00 € par personne et par nuit ou fraction de nuit.

ARTICLE 3 : La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre dans un but de pure philanthropie, ainsi qu'aux pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social ;
- au logement fourni à des parents ou alliés du bailleur (4ème degré inclus) ;
- aux auberges de jeunesse et établissements similaires ;
- aux homes et maisons de soins et de repos.

ARTICLE 4 : Pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

ARTICLE 5 : Les personnes physiques ou morales qui s'installent pour exercer, en ordre principal ou accessoire, une activité tombant sous l'application des présentes dispositions sont tenues d'en faire la déclaration endéans les 3 jours auprès de l'Administration communale.

ARTICLE 6 : Les personnes ou établissements visés à l'article 1 du présent règlement sont tenus de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1er trimestre, le 15 juillet pour le 2ème trimestre, le 15 octobre pour le 3ème trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4ème trimestre.

ARTICLE 7 : Les personnes ou établissements visés à l'article 1 du présent règlement sont tenus de laisser pénétrer dans les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, les agents délégués par le Collège communal aux fins de vérifier la matérialité des éléments taxables et l'exactitude des déclarations. Ils sont notamment tenus de leur communiquer les écritures prescrites par les lois et règlements généraux ainsi que tous les registres, facturiers ou livres à souches jugés utiles.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 9 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**POINT 20. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES
COMPRISES DANS LE PERIMETRE D'URBANISATION NON PERIME - EXERCICES 2020 A
2025. (REF : Fin/20191024-1209)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.VI.64 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire communal ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans le périmètre d'urbanisation non périmé.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 250,00 € par parcelle non bâtie.

ARTICLE 3 : La taxe est due, soit par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire.

En cas de copropriété, la taxe est due solidairement par les copropriétaires. Lorsque certains copropriétaires sont exonérés, la taxe est due par les autres copropriétaires, déduction faite de la proportion appartenant dans l'indivision aux copropriétaires exonérés.

La taxe est due à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir ou d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant 3 ans :

- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;

- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant 5 ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la taxe :

1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;

2) les sociétés de logement de service public ;

3) les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

ARTICLE 6 : Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une parcelle touche deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

ARTICLE 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 10 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 11 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 21. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT PARTICULIER D'IMMEUBLES A L'EGOUT PUBLIC - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1210)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 juin 2015 relatif à la mise en place d'une nouvelle procédure dans le cadre du raccordement particulier d'immeubles à l'égout public et à l'approbation d'une convention à conclure avec les impétrants ;

Considérant que cette procédure ne concerne que les raccordements réalisés en-dehors d'une entreprise de construction d'égouts ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de salubrité publique ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale destinée à couvrir les frais des travaux engagés par la Commune relatifs au raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égouts publics ce, lorsque le raccordement est réalisé dans le contexte d'une entreprise de construction d'égouts.

ARTICLE 2 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 3 : La taxe est due, solidairement, par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficière ou possesseur à tout autre titre que ce soit du bien immobilier bâti ou non bâti riverain de la voie publique concernée par les travaux d'égouttage.

ARTICLE 4 : Le montant de la taxe est fixé à 744,00 € et fera l'objet d'un enrôlement. Cette somme représentant l'intervention du contribuable riverain dans le coût moyen de la réalisation du raccordement.

ARTICLE 5 : Le redevable pourra être autorisé, sur demande assortie d'un engagement formel, à se libérer de la taxe en 5 versements annuels, le montant de chacun de ces versements s'élevant à 1/5 du montant de la taxe augmenté de l'intérêt sur le solde à percevoir, au taux fixé par l'organisme de crédit auprès duquel l'emprunt a été contracté. En cas de cession de l'immeuble, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il s'agit d'un raccordement réalisé en dehors d'une entreprise de construction d'égouts, le modèle de convention fixé par l'arrêté du Conseil communal du 29 juin 2015 relatif à la mise en place d'une nouvelle procédure dans le cadre du raccordement particulier d'immeubles à l'égout public sera de stricte application.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 22. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX ET SUR LEURS SUCCURSALES - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1211)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 13 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux et sur leurs succursales.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé, par siège d'exploitation, à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation, aucune distinction n'étant faite entre agence et succursale.

ARTICLE 3 : Sont réputées imposables à la présente taxe, les personnes, associations ou sociétés qui, avec ou sans but lucratif, reçoivent habituellement des paris sur les courses de chevaux.

ARTICLE 4 : L'occupant d'un local dans lequel sont reçus habituellement des paris aux courses de chevaux sera imposable à défaut d'un organisateur connu et responsable.

ARTICLE 5 : Les personnes, associations ou sociétés tombant sous l'application du présent règlement de taxe sont tenues d'en faire la déclaration à l'Administration communale et ce, préalablement à l'ouverture. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

ARTICLE 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 8 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 23. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT DITS "NIGHT-SHOPS" - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1212)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de commerces de nuit (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques, ...) ;

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de sécurité publique ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme PATTI, M. FISSETTE et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle à charge des personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un commerce de nuit dit « night-shop ».

ARTICLE 2 : Par commerce de nuit dit « night-shop », il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à 21,50 € par m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.970 € par établissement. Lorsque la surface commerciale nette n'atteint pas 50 m², la taxe est forfaitairement fixée à 800 € par établissement.

Par "surface commerciale nette", il y a lieu d'entendre la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses ainsi que celles situées à l'arrière des caisses.

ARTICLE 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 24. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES BUREAUX PRIVES DE TELECOMMUNICATION DITS "PHONE-SHOPS" - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1213)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme PATTI, M. FISSETTE et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle à charge des personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, au 1ier janvier de l'exercice d'imposition, un bureau privé de télécommunication dit "phone-shop".

ARTICLE 2 : Par bureau privé de télécommunication dit "phone-shop", il faut entendre tout établissement dans lequel des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à 21,50 € par m² de surface avec un montant maximum de 2.970 € par établissement. Lorsque la surface n'atteint pas 50 m², la taxe est forfaitairement fixée à 800 € par établissement.

ARTICLE 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 25. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1214)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, telle que modifiée le 09 novembre 2011 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de protection de l'environnement ;

Considérant le souhait de la Commune de favoriser l'installation de nouveaux moteurs afin de réduire au maximum l'utilisation d'énergie ainsi que les pollutions sonores et de l'air ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 05 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs**. Le taux de la taxe est fixé à 22,31 € par kilowatt.

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la mesure où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

- c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

ARTICLE 3 : Est exonéré de l'impôt :

- 1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

- 2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.
- 3) Le moteur d'un appareil portatif.
- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) Le moteur à air comprimé.
- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage ;
 - b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les Services Publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition qui ne dépasse pas la somme de 2.500,00 €.

11) Le ou les moteurs dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

12) Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1ier janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ».

ARTICLE 4 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice taxable est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois, et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 6 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2),3),4),5),6),7),8),9) et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 7 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

ARTICLE 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;

- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Ils seront établis d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 26. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191024-1215)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que

l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Considérant que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; que ceux-ci ne peuvent dès lors être taxés ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent des écrits adressés, dont la diffusion est par essence plus ciblée ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant que la distribution d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels que les flyers distribués en rue, se distingue des écrits non adressés distribués dans les immeubles de la Commune par le fait qu'ils ne font pas l'objet d'une distribution généralisée et qu'ils se composent bien souvent d'une seule feuille au format réduit ;

Considérant que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si celle-ci contient également de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que la presse régionale gratuite fournit à la population un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Considérant dès lors qu'il s'agit là de commerçants à raisons sociales totalement distinctes :

- dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité ;
- dans le cas de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant par ailleurs que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets-papier ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur les écrits et échantillons publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant encore que la présente taxe contribuera à procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits et échantillons publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire communal ;

Qu'une majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits et échantillons publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer des clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les écrits de la presse régionale gratuite, il apparaît raisonnable de déterminer la périodicité minimale de parution à 12 par an, si l'on veut faire bénéficier les lecteurs d'informations mises à jour, notamment concernant les rôles de garde, les offres d'emploi et les annonces notariales ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 05 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- **Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- **Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :**
 - le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit doit être multi-enseignes ;
 - le contenu rédactionnel original présent dans l'écrit doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;
 - il doit être distribué gratuitement selon une périodicité régulière et définie avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - il doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente (et non périmée), adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes :
 - * les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - * les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région,

de ses A.S.B.L. culturelles, sportives,
caritatives,

- * les « petites annonces » de particuliers,
- * une rubrique d'offres d'emplois et de formations,
- * les annonces notariales,

* par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Par « zone de distribution », il y a lieu d'entendre le territoire de Grâce-Hollogne et de ses communes limitrophes, soit Ans, Awans, Fexhe-le-haut-clocher, Flémalle, Saint-Nicolas, Seraing, Donceel, Verlaine et Saint-Georges-sur-Meuse.

En ce qui concerne le texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, il faut que cette information soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Les liens internet ou numéros de téléphone mentionnés en vue d'obtenir de plus amples renseignements ne sont dès lors pas suffisants.

ARTICLE 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte trimestrielle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit ou l'échantillon est distribué.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

Cependant, tout cahier publicitaire supplémentaire inséré dans les éditions de la presse régionale gratuite sera soumis aux taux des écrits et échantillons publicitaires susvisés.

En ce qui concerne les envois d'écrits et d'échantillons publicitaires sous blister plastique, la taxe sera appliquée à chaque écrit et échantillon contenu dans l'emballage, le blister n'étant pas considéré comme étant une seule et même publicité.

ARTICLE 5 : A la demande du redevable uniquement, le Collège communal accorde un régime d'imposition forfaitaire, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier qui donne son nom à l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0070 € par exemplaire ;
 - * pour tous les autres écrits et échantillons publicitaires : le taux applicable à l'écrit ou échantillon publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits et échantillons respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, il sera fait application de la procédure visée à l'article 6.

ARTICLE 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire visée à l'article 5, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 27. DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE POUR LA LEGISLATURE 2019-2024. (REF : BGM/20191024-1216)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, son article L1123-27 qui stipule qu'il appartient au Collège communal de soumettre au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Pour ce motif et sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ADOpte la déclaration de politique communale pour la législature 2019-2024, telle que détaillée ci-après selon les diverses matières :

I. PROJETS PRINCIPAUX

1. FINANCES

- Maintien IPP à 8 % et précompte immobilier à 2600 centimes additionnels,

- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers : montant le plus bas possible en respectant la couverture du coût-vérité à 100 %,
- Redevance collecte des déchets verts et des encombrants ménagers (volume inchangé) :
- déchets verts : 5 € par ramassage sans limitation du nombre de levées,
- reprise des encombrants à raison de 2 levées annuelles à prix progressif : 10 € et 15 €.

2. **PERSONNEL**

- Maintien de l'emploi à la Commune et au CPAS,
- Abandon de toute échelle barémique inférieure à 14 €/h,
- Modification du cadre du CPAS afin de permettre d'avoir le même directeur financier à la Commune et au CPAS,
- Étude de la possibilité d'engager des gardiens de la paix : formation, impact financier et subsides éventuels.

3. **SPORTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES**

- Piscine : modernisation du système de filtration et du liner (notamment),
- Installations de tennis du projet de la plaine Samson – Solution d'attente pour les cours d'hiver (terrain couvert),
- Terrain de football en gazon synthétique : adaptation du cahier des charges afin de remplacer les billes noires provenant de pneus broyés,
- Aménagement du parc du quartier "Forsvache" (pris en charge par le service voirie) et rénovation des terrains de tennis,
- Complexe Mathieu Wathelet : dossier revêtement de sol et remplacement du sanitaire,
- Placement de structures "Agora" rues des XVIII Bonniers et rue de la Station (à Horion) avec demande de subsides,
- Création de plaines de jeux aux quartiers : Flot et Bierset (habitations sociales), XVIII Bonniers, Horion (avec Agora) et parc du quartier Forsvache,
- Maintien des chèques-sports et de la gratuité d'accès aux installations sportives (exceptés tennis couvert et piscine),
- FC Horion : modernisation des installations - Evaluation de l'aide financière de la commune (subside et prise en charge des factures d'électricité et de consommation d'eau pour une situation équivalente à celle octroyée à l'US Grâce-Hollogne).

4. **LOGEMENT SOCIAL**

- Création d'une agence immobilière sociale,
- Maintien d'une politique de construction de nouveaux logements,
- Amélioration du confort et de l'isolation des logements existants (appels à projet, Pivert,...).

5. **VOIRIES**

- Plan annuel d'entretien des voiries (enduisage et schlammage),
- Plan trottoir : évaluation et préfinancement par la commune,
- Dossier SPI : réfection de voiries et création de trottoirs,
- Dossiers du Plan d'Investissement 2019-2021,
- Réfection d'une partie de l'Avenue des Acacias,
- Réfection de la rue Badwa (égouttage partie) et de la rue Haute-Claire (partie basse),
- Aménagement de la place Ferrer (cf Plan de mobilité),
- Aménagement du carrefour des rues des Champs, de la Collectivité, Tanin et du Laboureur (rond-point).

6. **ENVIRONNEMENT - PROPRETÉ – DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- Installation de caméras aux endroits sensibles de l'entité,
- Amélioration du fonctionnement de la brocante,
- Maintien des circuits de ramassage des déchets sur l'ensemble du territoire communal,
- Démarche Zéro déchet - Campagnes de sensibilisation de la population et au sein des écoles,
- Mise en place d'une cellule "Environnement" au sein du service Technique communal,
- Adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège – Repair café,
- Engagement d'un agent "constatateur" supplémentaire en matière d'infractions,
- Mise en place du logiciel de propreté "FIX MY STREET",
- Réalisation d'un audit énergétique et amélioration des performances des bâtiments communaux (projet RenoWatt),

- Mise en place des actions dans le cadre de la Convention des Maires (Campagne Pollec).

7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Poursuite des dossiers instruits :
 - site Vieille-Montagne
 - terroir de Bonne-Fortune
 - PCA de Horion (terrains à destination de la SLGH)
 - paire du Bonnier
 - lotissement Crotteux

- Étude d'une rénovation urbaine des places Préalles, de l'Église et du Pérou.

8. BÂTIMENTS

- Entretien et sécurisation des cimetières communaux,
- Acquisition du bâtiment de la Communauté française sis rue Degive,
- Rendre opérationnel dans les meilleurs délais le bâtiment "multiservices" sis la rue des XVIII Bonniers, 90,
- Construction d'une nouvelle école au quartier du Boutte (rue Thier de Jace),
- Construction d'une extension de l'implantation scolaire maternelle sise rue Aulichamps,
- Réflexion sur la nouvelle implantation de l'école en immersion,
- Création d'une salle communale de fêtes et spectacles,
- Amélioration du confort et de l'espace des bâtiments de la Zone de police,
- Rénovation de l'église de Horion-Hozémont,
- Création d'un espace de la laïcité.

9. SÉCURITÉ

- Renforcer la présence policière dans les quartiers et rendre son rôle à l'agent de quartier,
- Installation de ralentisseurs et radars préventifs supplémentaires,
- Modernisation de l'éclairage public (LED) en cas d'initiative subsidiée de la Région wallonne et création de nouveaux passages pour piétons avec un éclairage renforcé.

10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - CRÉATION D'EMPLOIS

- Développement économique des zones économiques autour de l'aéroport,
- Redynamisation du commerce local,
- Dynamisation du commerce de proximité au quartier de Ruy,
- Soutien du contact avec les entreprises locales en créant un partenariat entre le CPAS, la Régie des quartiers, le Forem Formation et la Maison de l'emploi (Forem) dans le cadre du Plan de réinsertion

11. C.P.A.S. - SERVICE SOCIAL

- Maintien des vacances au profit des pensionnés,
- Convention de partenariat avec la CSD et l'ASD - aides familiales,
- Création d'un inter-service du secteur des affaires sociales,
- Synergies entre services communaux et services du C.P.A.S. (dépannage et entretiens, aides à domicile et ressources humaines),
- Mise en place d'un OPEN ADO en partenariat avec la Province,
- Réflexion sur la création d'un taxi social et détermination de l'ampleur de son rôle,
- Réflexion sur la création et le rôle d'une entreprise d'économie sociale dans le cadre de la réinsertion, en collaboration avec la Cohésion sociale, l'égalité des chances et le CPAS,
- Rénovation du bâtiment du C.P.A.S. (isolation et économie d'énergie sur un vieux bâtiment).

12. ENSEIGNEMENT

- Création d'écoles de devoirs,
- Création d'écoles numériques – internet et informatisation (Wi-Fi),
- Objectif de gratuité de l'enseignement,
- Maintien des démarches d'alimentation durable et du programme fruits et légumes mis en place.

13. INFORMATION DU CITOYEN

- Amélioration du site Internet communal afin de le rendre plus convivial,
- Création d'une page "Facebook" communale (uniquement d'information),
- Magazine d'informations trimestriel : insertion d'une page "associations" et d'une page "jeunesse".

14. BIEN-ÊTRE ANIMAL

- Application du Code du bien-être animal,

- Campagne de stérilisation des chats.

15. **COHÉSION SOCIALE**

- Poursuite des actions décrites dans le PCS-3 (2020-2025) dans les domaines suivants : travail - formation - insertion sociale - mobilité - logement - santé - alimentation saine - épanouissement culturel

16. **AUGMENTATION DE L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE**

- Avenir des deux musées (Commission Historique et White Bison),
- Jumelage,
- Promenades thématiques.

17. **CULTURE**

- Développement de la bibliothèque communale,
- Maintien des grands événements : Fêtes de Wallonie – Marché de Noël – Week-end des artisans...,
- Soutien aux associations culturelles via un passeport culturel communal,
- Soutien du devoir de mémoire et transmission des témoignages de notre histoire locale.

18. **PETITE ENFANCE**

- Extension de la crèche communale,
- Évaluation de la création d'une crèche de nuit en partenariat "public-privé" à l'aéroport.

19. **PARTICIPATION CITOYENNE – ÉGALITÉ DES CHANCES**

- Création d'une cellule "Egalité des chances",
- Adaptation de la Charte "Egalité des chances",
- Appel à projets dans différents quartiers et subsidiation des Conseils de quartier (budget participatif),
- Mise en place d'un Conseil consultatif des Aînés,
- Dynamisation de la participation citoyenne

II. VOLET BUDGÉTAIRE

Le décret du 19 juillet 2018 a fixé le cadre général de la déclaration de politique communale en prévoyant que celle-ci comporte au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Notre majorité entend poursuivre et mettre en œuvre des objectifs ambitieux mais prend l'engagement d'une gestion prudente, responsable et juste des finances, en évitant autant que possible toute nouvelle pression fiscale sur les citoyens de Grâce-Hollogne.

Il faut noter que notre indice de pression fiscale des impôts centralisés a été calculé à 100. Dans cet indice, nous confrontons les recettes réelles d'additionnels à l'impôt des personnes physiques et d'additionnels au précompte immobilier aux recettes théoriques que la commune enregistrerait en appliquant les taux communaux moyens constatés au niveau régional.

Nous sommes exactement au niveau moyen de la pression fiscale régionale. Par contre, la pression fiscale des autres impôts est inférieure à 100, ce qui implique que notre pression fiscale est inférieure à la moyenne régionale pour les autres impôts.

Des marges budgétaires seront ainsi dégagées pour le renforcement des équipes communales dans leur ensemble (administratif, technique, scolaire et social) et des équipements informatiques, tout en tenant compte de nouvelles contraintes financières, telle la création d'un second pilier pour financer les pensions des agents contractuels ou la possible réforme des points "APE" (Aide à la Promotion de l'Emploi) qui pourrait impacter les budgets à venir.

Concernant les résultats et marges de manœuvre financières, le solde général est en constante augmentation de 115 €/habitant en 2013 à 297 €/habitant en 2017.

De même une analyse des flux de caisse permet de dégager un cash opérationnel de 235 €/habitant en 2017 contre 161 €/habitant en 2013. Le cash flow total suit la même courbe ascendante.

Il convient bien entendu de mitiger les résultats par les coûts relatifs à la création de la nouvelle crèche. Le solde SEC (solde de financement) de Grâce-Hollogne atteint un résultat intéressant de 37 €/habitant en 2017. Il faut cependant se garder de tout triomphalisme et être prudent dans le choix des investissements qui seront consentis durant les années à venir.

Les synergies avec le Centre public d'action sociale seront poursuivies dans le cadre des objectifs de rationalisation et d'économies d'échelle afin de permettre, en finalité, d'offrir le meilleur service public aux citoyens.

Les autorités communales seront attentives à la mise en place d'une veille continue de recherches de subsides, d'opportunités et de leviers de financement des politiques locales.

La volonté est de maintenir un équilibre budgétaire durable au bénéfice de tous les citoyens, tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions des différents niveaux de pouvoir. Nous en avons les moyens budgétaires.

Le financement des actifs immobilisés illustre la composition du passif du bilan et, par conséquent, le mode de financement global du patrimoine total au fil du temps. Plus que la répartition du passif sur les différentes rubriques à un moment donné, c'est surtout l'évolution dans le temps de cette structure de financement qui s'avère intéressante. L'emprunt est le mode préférentiel de financement pour la commune de Grâce-Hollogne, notre faible taux d'endettement nous permet d'envisager sereinement le futur.

La dette à long terme est en constante diminution depuis 2011.

Si elle repartait à la hausse dès 2019 par la conclusion des emprunts relatifs au financement des grands projets immobiliers (dont la crèche), le ratio de dépenses de dette part propre / cash flow opérationnel indique dans quelle mesure, tout à fait acceptable, les recettes communales sont affectées au paiement des charges de la dette.

Il indique le « poids » de la dette sur le fonctionnement courant de la commune : nous sommes à un taux très intéressant de 33,1 % contre par exemple 60,4 % en moyenne régionale et 59,2 % en Province de Liège.

Toute chose restant égale, ce taux assez faible permettra de dégager des moyens en vue des futurs investissements prévus dans la déclaration de politique communale.

Il conviendra bien entendu de rester dans des proportions raisonnables pour ne pas obérer les finances communales.

A ce titre, les propositions budgétaires 2020 constitueront l'illustration du caractère rationnel de nos propositions et des moyens y consacrés.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération et, notamment, de la publier conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (à savoir par voie d'affichage aux valves et de mise en ligne sur le site Internet communal).

POINT 28. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANES DE GESTION DE L'ASSOCIATION LOCALE "REGIE DES QUARTIERS" ASBL. (REF : DG/20191024-1217)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 § 2 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018, engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie et, notamment, au sein de l'association locale "Régie des Quartiers" ASBL, rue Grande, 13 en l'entité ;

Vu le courrier du 24 juillet 2019 par lequel Mme Silvia IMBRO, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Coordinatrice de ladite ASBL, expose qu'il convient de désigner un délégué effectif et un délégué suppléant aux Assemblées générales de l'association et de proposer la candidature de Membres du Conseil d'administration ;

Considérant qu'il convient de préciser que ces désignations sont à prendre en compte pour toute la durée de la législature en cours (2019-2024) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DESIGNE les délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées générales de l'association locale "Régie des Quartiers" ASBL :

1. M. Salvatore FALCONE, Echevin, en qualité de délégué effectif, domicilié rue Alfred Defuisseaux, 106 en l'entité ;
2. Mme Annie CROMMELYNCK, Echevine, en qualité de déléguée suppléante, domiciliée rue Tirogne, 39 en l'entité ;

PROPOSE les candidats cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association locale "Régie des Quartiers" ASBL :

1. M. Salvatore FALCONE, Echevin, domicilié rue Alfred Defuisseaux, 106 en l'entité ;
2. Mme Annie CROMMELYNCK, Echevine, domiciliée rue Tirogne, 39 en l'entité ;
3. M. Laurent TERLICHER, Conseiller, domicilié rue Michel Body, 77/2 en l'entité ;
4. Mme Désirée VELAZQUEZ, domiciliée rue Abraham Lincoln, 16 en l'entité.

PRECISE que ces désignations sont à prendre en considération pour la durée de la législature 2019-2024.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 29. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE LIEGE-BIERSSET. (REF : DG/20191024-1218)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 § 2 ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2000 portant création et organisation d'un comité de concertation pour l'environnement de l'aéroport de Liège-Bierset ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 portant création et organisation d'un nouveau comité d'accompagnement pour l'environnement de l'aéroport de Liège-Bierset afin de poursuivre au mieux le développement de l'aéroport dans son environnement et d'informer les différents acteurs de l'exécution et du suivi des mesures adoptées par le Gouvernement et ce, avec abrogation de l'arrêté susvisé du Gouvernement wallon du 08 novembre 2000 ;

Vu le courrier du 18 janvier 2019 par lequel M. Jean-Luc CRUCKE, Ministre wallon en charge notamment des aéroports, sollicite de Madame Angela QUARANTA, Echevine première en rang remplissant les fonctions de Bourgmestre, les coordonnées du représentant de la Commune de Grâce-Hollogne au sein dudit Comité d'accompagnement et ce, afin de pouvoir le constituer dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour le 04 février 2019 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'afin de constituer ce comité dans les meilleurs délais, le Collège communal a été invité à désigner un représentant de la Commune afin d'en faire partie et, en séance du 21 janvier 2019, il a désigné M. Maurice MOTTARD en qualité de délégué communal au sein dudit comité d'accompagnement (dans le cadre de la gestion de ses affaires courantes et dans l'attente du vote du Pacte de majorité) ;

Considérant qu'il appartient à présent de désigner un représentant au sein dudit Comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège-Bierset pour la durée de la législature en cours (2019-2024) ;

Considérant que la candidature de M. Salvatore FALCONE, Echevin en charge de l'Environnement, est proposée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DESIGNE M. Salvatore FALCONE, Echevin en charge de l'Environnement, pour représenter valablement la Commune de Grâce-Hollogne au sein du Comité d'accompagnement pour l'environnement de l'aéroport de Liège-Bierset.

PRECISE que cette désignation est à prendre en considération pour toute la durée de la législature 2019-2024.

CHARGE la Direction générale de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 30. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE DEUX TRACTEURS-TONDEUSES NEUFS ET LA REPRISE D'UN TRACTEUR-TONDEUSE USAGE - APPROBATION DES CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF DU MARCHE. (REF : STC-Voi/20191024-1219)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture de deux tracteurs-tondeuses neufs à coupe frontale nécessaires au fonctionnement du département "Plantations", ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 74.000,00 € hors TVA ou 89.960,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier des charges N° 2019-01gs figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 42100/744-51 (projet 20190004) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 13 septembre 2019 et non rendu le 25 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2019-01gs établissant les conditions du marché public portant sur fourniture de deux tracteurs-tondeuses neufs à coupe frontale nécessaires au

fonctionnement du département "Plantations", ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé, tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel qu'établi au montant de 74.000,00 € hors TVA ou 89.960,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense inhérente au présent marché est financée par le biais des crédits inscrits à l'article 42100/744-51 (projet 20190004) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2018.

Article 5 : Le présent dossier est soumis à l'autorité de tutelle sans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 31. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE TROIS CAMIONNETTES NEUVES ET LA REPRISE DE TROIS USAGEES - APPROBATION DES CONDITIONS, MODE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF DU MARCHE. (REF : STC-Voi/20191024-1220)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture de trois camionnettes neuves nécessaires au fonctionnement du département "Voirie-Environnement", ainsi qu'à la reprise de trois véhicules usagés, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 157.421,49 € hors TVA ou 193.000,00 € TVA (21 %) comprise et reprise des anciens véhicules déduite ;
- le cahier des charges N° 2019-02gs figurant les conditions du marché dont la procédure ouverte comme mode de passation et les clauses techniques des véhicules ;
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 42100/743-52 (projet 20190002) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 24 septembre 2019 et rendu le 03 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PIRMOLIN et M. CROSSET),

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2019-02gs établissant les conditions du marché public portant sur la fourniture de trois camionnettes neuves nécessaires au fonctionnement du département "Voirie-Environnement" et la reprise de trois véhicules usagés, tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel qu'établi au montant de 157.421,49 € hors TVA ou 193.000,00 € TVA (21 %) comprise et reprise des anciens véhicules déduite.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

Article 4 : Est approuvé l'avis de marché à publier au niveau national dans le cadre de la procédure susvisée.

Article 5 : La dépense inhérente au présent marché est financée par le biais des crédits inscrits à l'article 42100/743-52 (projet 20190002) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019.

Article 6 : Le présent dossier est soumis à l'autorité de tutelle sans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 32. COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS D'ARCHITECTURE ORGANISE DANS LE CADRE DU DOSSIER DE MARCHE PUBLIC PORTANT SUR L'ETUDE, LA CONCEPTION ET LE SUIVI DE L'EXECUTION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE AU QUARTIER DU BOUTTE (RUE THIER DE JACE) - COMPLEMENT PORTANT SUR LE REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL. (REF : STC-Pat/20191024-1221)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2019 relative au lancement d'un appel à concours pour désigner un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception et du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'une école communale fondamentale rue Thier de Jace, dans le quartier dit "du Boutte", en l'entité, et à la conclusion d'une charte de collaboration avec la Cellule Architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du processus de désignation de l'auteur de projet ;

Vu sa délibération du 23 septembre relative à la constitution du Comité technico-administratif chargé d'étudier les candidatures pour la phase sélection qualitative du marché ainsi qu'à la composition du jury du concours d'architecture chargé d'examiner les esquisses présentées (avec maquettes) et choisir le projet qui sera proposé à la sanction du Collège communal lors de la phase d'attribution du marché ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant du Conseil communal issu de la minorité afin de compléter la représentation du maître de l'ouvrage au sein du jury d'architecture ;

Considérant les actes de candidatures remis à cet effet les 22 et 23 octobre 2019, respectivement, par :

- le Groupe politique RCGH proposant la candidature de M. Bertrand CROSSET,
- le Groupe politique MR proposant la candidature de M. Laurent PONTIR ;

Sur proposition du Collège communal ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation d'un représentant du Conseil communal au sein du jury d'architecture susvisé.

- 25 membres prennent part au vote ;
- 25 bulletins sont trouvés dans l'urne ;
- M. Bertrand CROSSET obtient 11 voix ;
- M. Laurent PONTIR obtient 14 voix ;
- Il n'y a ni bulletin blanc, ni bulletin nul ;

En conséquence, **ARRETE** :

Article 1er : M. Laurent PONTIR, Conseiller communal du Groupe MR (ayant obtenu la majorité des voix) est désigné en qualité de représentant du Conseil communal au sein du jury constitué dans le cadre du concours d'architecture pour le projet de construction d'une école communale fondamentale rue Thier de Jace, dans le quartier dit "du Boutte", en l'entité.

Article 2 : La représentation du maître de l'ouvrage au sein du jury dudit concours d'architecture relatif au projet de construction d'une école rue Thier de Jace est dès lors composée comme suit :

1. Le Bourgmestre, M. Maurice MOTTARD (voix délibérative),
2. L'Echevin du Patrimoine, M. Salvatore FALCONE (voix délibérative),
3. L'Echevin de l'Enseignement, Mme Annie CROMMELYNCK (voix délibérative),
4. M. Laurent PONTIR, Conseiller communal du Groupe MR (voix délibérative),
5. Le Directeur général ou son représentant (voix consultative),
6. Le Directeur financier ou son représentant (voix consultative).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 33. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE RENOVATION DE DIVERSES TOITURES DE L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON - APPROBATION DES CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF DU MARCHE. (REF : STC-Pat/20191024-1222)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2017 relatif à l'attribution du marché de service portant sur l'étude et l'élaboration d'un dossier de rénovation de diverses toitures de l'école communale G. Simenon à l'auteur de projet BAJ ARCHITECTS SPRL, de 4000 Liège ;

Vu le dossier dressé le 16 septembre 2019 par l'auteur de projet dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux portant sur la rénovation de diverses toitures de l'école communale G. Simenon, scindé en 2 lots, soit précisément :

- la division des travaux en un lot portant sur la rénovation de la toiture plate du bâtiment principal (lot 1) et un lot portant sur la rénovation de la toiture à versants de la salle de gymnastique (lot 2) ;
- le cahier spécial des charges N° C18018AR-SO figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte comme mode de passation ;
- le devis estimatif du marché établi au montant de 184.289,72 € hors TVA ou 195.347,10 € TVA comprise pour les travaux du lot 1 et 208.278,73 € hors TVA ou 220.775,45 € TVA comprise pour les travaux du lot 2, soit un montant global de 392.568,45 € hors TVA ou 416.122,56 € TVA (6 %) comprise ;
- les plans de la situation projetée.

Considérant qu'une partie du coût est éligible au subventionnement de la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du programme prioritaire des travaux, à concurrence de 70% (référence du dossier de demande d'éligibilité : DE201603761) ;

Considérant l'appel à projets "Ureba exceptionnel 2019" lancé par l'AGW du 20 décembre 2018 et sa modification du 6 juin 2019 concernant l'échéance de demande de subvention ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 72200/724-60 (projet 20170024) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 19 août 2019 et non rendu à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N°C18018AR-SO établissant les conditions du marché public de travaux portant sur la rénovation de diverses toitures de l'école communale G. Simenon, scindé en 2 lots, soit précisément un lot portant sur la rénovation de la toiture plate du bâtiment principal (lot 1) et un lot portant sur la rénovation de la toiture à versants de la salle de gymnastique (lot 2), tel que dressé le 16 septembre 2019 par l'auteur de projet, BAJ ARCHITECTS SPRL, de 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le devis estimatif du marché établi au montant de 184.289,72 € hors TVA ou 195.347,10 € TVA comprise pour les travaux du lot 1 et 208.278,73 € hors TVA ou 220.775,45 € TVA

comprise pour les travaux du lot 2, soit un montant global de 392.568,45 € hors TVA ou 416.122,56 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Sont approuvés les plans de situation, d'implantation, de toitures et d'élévations-coupes tels que dressés par l'auteur de projet.

Article 4 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 72200/724-60 (projet 20170024) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019.

Article 6 : L'avis de marché est publié au niveau national.

Article 7 : Un dossier "Ureba exceptionnel 2019" est introduit auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 34. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 - ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1ER OCTOBRE 2019. (REF : Ens/20191024-1223)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment, en ce qu'il concerne l'organisation d'un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais ou du néerlandais depuis les classes de troisième maternelle ou première primaire jusqu'à celles de quatrième primaire ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant que l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement communal au 1er octobre 2019 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 30 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1er octobre 2019 :

ECOLES	Périodes générées	Périodes à charge des fonds communaux
S. BASILE	10	13
BIERSET	4	4
VELROUX	4	-
JULIE ET MELISSA - DEGIVE	2	4
ECOLES	Périodes générées	Périodes à charge des fonds communaux
JULIE ET MELISSA - MEAN	4	8
CHAMPS	6	11
<i>CHAMPS - TANIN</i>	-	<i>4</i>
<i>CHAMPS - GERMINAL</i>	-	<i>4</i>
<i>CHAMPS - AULICHAMPS</i>	-	<i>4</i>
G. SIMENON	6	13
TOTAL	36	65

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 35. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 - ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1ER OCTOBRE 2019. (REF : Ens/20191024-1224)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique, à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant que l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1er octobre 2019 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale, avec les représentants des organisations syndicales, le 30 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1er octobre 2019 :

<i>ECOLE</i>	<i>Nombre de classes générées par les chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2019</i>	<i>Nombre de périodes d'éducation physique générées</i>	<i>Nombre de périodes d'éducation physique sur fonds propres</i>
<i>S. BASILE</i>	13	26	
<i>G. SIMENON</i>	9	18	
<i>JULIE & MELISSA</i>	7	14	
<i>BIERSET</i>	5	10	
<i>CHAMPS</i>	9	18	
<i>VELROUX</i>	4	8	
<i>Piscine - dédoublement</i>			24
TOTAUX	47	94	24

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 36. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 - ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1ER OCTOBRE 2019. (REF : Ens/20191024-1225)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 octobre 2015 fixant le cadre général applicable au cours de philosophie et citoyenneté ;

Considérant que l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1er octobre 2019, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2019, a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale avec les représentants des organisations syndicales le 30 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1er octobre 2019 :

ECOLE COMMUNALE S. BASILE :

<i>MORALE</i>	<i>RELIGION CATHOLIQUE</i>	<i>RELIGION PROTESTANTE</i>	<i>RELIGION ISLAMIQUE</i>	<i>PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE</i>
<i>5 périodes</i>	<i>5 périodes</i>	<i>3 périodes</i>	<i>5 périodes</i>	<i>3 périodes</i>

ECOLE COMMUNALE G. SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
<i>3 périodes</i>	<i>3 périodes</i>	<i>3 périodes</i>	<i>3 périodes</i>	<i>1 période</i>	<i>3 périodes</i>

ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
<i>3 périodes</i>	<i>3 périodes</i>	<i>3 périodes</i>	<i>3 périodes</i>	<i>1 période</i>	<i>3 périodes</i>

ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE DEGIVE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
<i>1 période</i>	<i>1 période</i>	<i>1 période</i>	<i>1 période</i>	<i>1 période</i>

ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
<i>2 périodes</i>	<i>2 périodes</i>	<i>2 périodes</i>	<i>2 périodes</i>	<i>2 périodes</i>

ECOLE COMMUNALE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
<i>2 périodes</i>	<i>2 périodes</i>	<i>1 période</i>	<i>2 périodes</i>	<i>2 périodes</i>

ECOLE COMMUNALE EN IMMERSION DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
<i>2 périodes</i>	<i>2 périodes</i>	<i>2 périodes</i>	<i>2 périodes</i>	<i>1 période</i>	<i>2 périodes</i>

Soit, AU TOTAL, pour l'enseignement primaire communal :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
<i>18 périodes</i>	<i>18 périodes</i>	<i>15 périodes</i>	<i>18 périodes</i>	<i>3 périodes</i>	<i>16 périodes</i>

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 37. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20191024-1226)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en séance du 05 septembre 2019 et déposée auprès de la Direction générale communale le 06 dito ;

Vu la décision du 06 septembre 2019 par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sous réserve de corrections d'erreurs matérielles et l'inscription d'une intervention communale supplémentaire d'un montant de 8.182,29 € afin de faire face au déficit conséquent du budget ;

Considérant que cette modification est introduite en vue de régulariser certaines dépenses à l'approche de la fin de l'exercice comptable 2019 et d'inscrire au budget divers travaux de réparation de propriétés, soit :

- travaux d'entretien et de réparation non prévus au presbytère (notamment au niveau de la plomberie), pour une somme de 1.500 € ;
- travaux d'entretien et de réparation non prévus d'une propriété cédée en location à la Maison des Berlurons (remplacement de la chaudière, travaux de sécurité incendie et travaux de réparation de canalisations suite à un dégât des eaux), pour une somme 5.072 €,
- travaux de rénovation de l'église majorés de 3.110 €,

Considérant qu'afin de compenser ces dépenses supplémentaires et faire face au déficit conséquent de sa comptabilité, la fabrique d'église sollicite une augmentation de l'intervention communale initialement fixée à 9.062,08 € et majorée d'un montant de 8.182,29 € pour être portée à 17.244,37 € ;

Considérant qu'après avoir examiné ladite modification budgétaire, le service de la Direction générale confirme les corrections de l'Evêché ;

Considérant que ces ajustements de crédits augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2019 d'une somme de 8.893,22 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 28.183,14 € ;

Considérant que la présente modification budgétaire est introduite dans les délais légaux ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 09 octobre 2019 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en séance du 05 septembre 2019, est **APPROUVEE** telle que réformée par l'Evêché et le service communal de la Direction générale en clôturant aux chiffres ci-après :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Solde</i>
<i>D'après le budget initial ou la précédente MB</i>	<i>19.289,92 €</i>	<i>19.289,92 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits</i>	<i>+ 8.893,22 €</i>	<i>+ 8.893,22 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Nouveaux résultats</i>	<i>28.183,14 €</i>	<i>28.183,14 €</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 9.062,08 € est majoré de 8.182,29 € et porté à 17.244,37 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 38. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20191024-1227)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives) ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2019, telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en séance du 18 avril 2019 ;

Vu la décision du 12 septembre 2019 par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire avec quelques remarques sans conséquence ;

Considérant que cette modification budgétaire est introduite afin d'inscrire au budget 2019 l'achèvement d'importants travaux de rénovation de l'église et d'aménagement du presbytère en deux logements et majorer les crédits de certaines dépenses de consommation, de rémunération de volontaires et frais bancaires ;

Considérant qu'afin de faire face à ces dépenses, l'autorité fabricienne inscrit en recette la souscription d'un crédit-pont et sollicite une augmentation de l'intervention communale dans les frais du culte à raison de 10.562,19 € (dont un subside extraordinaire de 1.494,35 €) portant le montant global de l'intervention communale à 19.214,73 € pour l'année 2019 ;

Considérant que ces ajustements de crédits augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2019 d'une somme de 68.477,37 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 89.686,05 € ;

Considérant que la présente modification budgétaire est introduite dans les délais légaux ;
Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en séance du 18 avril 2019, est **APPROUVEE** telle que réformée par l'Evêché et le service communal de la Direction générale en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
<i>D'après le budget initial ou la précédente MB</i>	21.208,68 €	21.208,68 €	0,00 €
<i>Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits</i>	+ 68.477,37 €	+ 68.477,37 €	0,00 €
<i>Nouveaux résultats</i>	89.686,05 €	89.686,05 €	0,00 €

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais du culte est porté à 19.214,73 € pour l'année 2019 (augmentation de 10.562,19 €).

Article 3 : Un subside extraordinaire communal de 1.494,35 € est prévu. Il est néanmoins rappelé au Conseil de fabrique que ce dernier ne peut être liquidé que sur base de facture(s) établie(s) en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics.

Article 4 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 5 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

Article 6 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 7 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 39. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20191024-1228)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 05 septembre 2019, déposé auprès du service communal de la Direction générale le 09 dito et clôturant en équilibre aux chiffres de 24.624,37 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 3.955,94 € ;

Vu la décision du 10 septembre 2019 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sous réserve des corrections suivantes :

1. inscription d'une prévision de dépense de 42,00 € (en D6c - abonnement à une revue diocésaine) ;
2. suite à cette modification et afin de maintenir le budget en équilibre, diminution du même montant de 42,00 € du crédit inscrit en D11a (produits de nettoyage) pour le porter à 37,50 € (au lieu de 79,50) ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier (non sollicité) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE),

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, relatif à l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 05 septembre 2019 est **APPROUVE tel que réformé par l'Evêché de Liège (en dépenses D6c et D11a) en portant, en balance, le résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 24.624,37 €,
- En dépenses : la somme de 24.624,37 €,
- En excédant : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 3.955,94 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 40. PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT (AVEC TRANSFERT FINANCIER) CONCLUE AVEC L'ASSOCIATION LOCALE "MAISON DES BERLURONS". (REF : Cohésion/20191024-1229)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;
Vu sa résolution du 23 septembre 2013 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2014-2019 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;
Vu sa délibération du 25 avril 2016 relative à la modification des actions du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
Vu sa délibération du 27 juin 2016 relative à l'approbation de conventions de partenariat avec transferts financiers conclues dans le cadre de l'exécution du plan de Cohésion sociale 2014-2019 avec diverses associations, dont notamment l'ASBL locale "Maison des Berlurons", sise rue Paul Janson, 174, en l'entité, dans le cadre de la mise en place du module "J'ose" à destination des personnes isolées et précarisées, avec octroi d'une subvention annuelle de 2.500 € ;
Considérant que le service "coiffure" du module "J'ose" n'est plus adapté à la demande des bénéficiaires et qu'il est proposé de le supprimer au profit d'autres institutions, tout en conservant les autres services "vestiboutique", "réflexologie plantaire" et "esthétique" ;
Considérant que cette adaptation tend à revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle en la portant à 1.500,00 € (correspondant au suivi de 50 personnes à raison d'un forfait ramené à 30 € par personne pour deux services au lieu de trois) ;
Considérant qu'il est dès lors proposé de conclure un avenant à la convention initiale pour la période se clôturant au 31 décembre 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé l'avenant 1 à la convention de partenariat conclue avec l'ASBL "Maison des Berlurons", inscrite à la BCE sous le numéro 872.643.375, dont le siège social est établi rue Paul Janson, 174, en l'entité, dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 et ce, afin d'adapter la mission du module "J'ose" à destination des personnes isolées et précarisées, en supprimant le service "coiffure".

Article 2 : L'avenant 1 vise à modifier l'article 4 de la convention initiale afin de ramener le montant de la subvention de 2.500,00 € à 1.500,00 € pour l'année 2019, ce qui correspondant au suivi de 50 personnes à raison d'un forfait ramené à 30 € par personne pour deux services (au lieu de 50 € par personne pour trois services).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 41. VERDISSEMENT DE LA FLOTTE DES VEHICULES COMMUNAUX - ADHESION A L'APPEL A PROJET DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - CONFIRMATION. (REF : STC-Env/20191024-1230)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la circulaire du 05 décembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative aux modalités de l'appel à projet lancé dans le cadre du "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" et à l'octroi d'une subvention visant à encourager les pouvoirs locaux à réduire les émissions de CO2 et autres polluants atmosphériques émanant de leur flotte de véhicules ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2019 relative à l'accord de principe sur l'adhésion de la Commune à cet appel à projet ;

Considérant que les objectifs poursuivis visent à inscrire les communes dans la stratégie climatique de la Wallonie, soit :

- développer une stratégie de gestion de leurs véhicules que ce soit en termes de verdissement, de partage ou d'utilisation ;
- acquérir des véhicules 100 % hybrides électricité-essence ou hybrides CNG-essence pour les moins de 3,5 tonnes et des véhicules EURO VI pour les plus de 3,5 tonnes ;
- investir dans des équipements (bornes de rechargement et panneaux photovoltaïques pour alimenter ces bornes) ;

Considérant que les projets sélectionnés peuvent être financés à hauteur de 60 % ;

Considérant que les dépenses d'investissement relatives au projet peuvent être estimées au montant global de 48.500,00 € TTC (véhicule électrique (batterie incluse) + borne de rechargement) ; qu'un crédit est inscrit à cet effet au service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2019 par le biais de sa première modification ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de confirmer la participation de la Commune à l'appel à projets relatif au "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" et d'initier le verdissement de sa flotte par le remplacement d'un des véhicules communaux (Renault Clio, EVW-742, motorisation diesel, fabrication 2006) par un véhicule électrique et par l'acquisition d'une borne de rechargement pour véhicules électriques.

Article 2 : l'implantation de la borne de rechargement desdits véhicules est le nouveau site du service Technique communal, rue des XVIII Bonniers, 90. Cette borne pourra être accessible aux citoyens et aux autres véhicules que ceux de l'Administration communale.

Article 3 : les dépenses d'investissement du projet sont estimées comme suit :

- véhicule électrique (batterie incluse) : 32.500,00 € TVAC,
- borne de rechargement pour véhicules électriques, frais d'installation et de connexion au réseau électrique inclus : 16.000,00 € TVAC,
- coût global : 48.500,00 € TVAC.

Article 4 : le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

RECURRENENTS

POINT 42. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE . (REF : DG/20191024-1231)

Le Conseil communal,

I/ INTERPELLATIONS ORALES

1/ **M. TERLICHER** demande pourquoi le jour de fixation des séances du Conseil communal a été modifié.

M. le Bourgmestre répond que cela est induit par le jour de fixation des séances du Collège communal, soit le jeudi, outre les aspects administratifs d'envoi des dossiers dans les délais.

2/ **M. PONTIR** signale que des riverains de l'Intermarché se plaignent du stationnement inadéquat d'un camion à diverses reprises.

M. le Bourgmestre indique que le Service Public de Wallonie propriétaire de la voirie a été sollicité dans ce contexte.

3/ M. CROSSET fait état de la circulation inappropriée de camions dans les rues du village de Horion. En outre, des riverains des rues Sart Thiry et Pas Saint -Martin ont adressé un courrier de réclamation concernant les travaux dans ces voiries. A ce jour, ils n'ont pas eu de réponse.

M. le Bourgmestre observe qu'il s'agit certainement de la problématique des G.P.S. pour les camions. S'agissant des travaux, les riverains seront entendus.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....
.....
.....

CLOTURE

POINT 53. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20191024-1242)

Le Conseil communal,

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019.

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019 est déclaré définitivement adopté.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 22H21'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 24 octobre 2019.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
